Case FRC 5567

MON OPINION
SUR
LES BIENS DU CLERGÉ.

RIEN de mieux acquis que ce que l'on donne, quand le donneur eſt maître, propriétaire et libre de ses actions, que ses dons sont acceptés, et ce n'eſt pas par-là ordinairement que l'on pêche : nulle Puiſſance sur la terre n'a le droit d'annuller des contrats si sacrés.

Les Fondateurs, eux-mêmes, s'ils exiſtoient, ne le pourroient pas; c'eſt une maxime reconnue, consacrée par toutes les Jurisprudence, et que tout être doit respecter.

Celui qui sert l'Autel doit vivre de l'Autel ; nul ne doit faire la guerre à ses dépens.

Les dotations faites à l'Eglise sont le juste salaire de ses ouvriers; et le mot de Dîme sacramentale dit assez clairement ceux qui doivent y avoir part.

Mais ramener les choses à leur principe, tenir la main à l'exécution des volontés des Fondateurs, ranimer, mettre en vigueur les canons, les lois de l'Eglise, que l'on doit regarder, à juſte titre, comme les exécuteurs testamentaires de ces mêmes volontés; rien de plus conforme à l'esprit de religion. de raison, et de juſtice.

Or, les biens que possède le Clergé lui ont été concédés à trois fins; ils sont donc divisibles en trois portions, dont la première est consacrée à l'entretien du culte extérieur de la Religion, la seconde à la subsistance de ses Ministres, et l'autre au besoin des Pauvres.

MJ-W 10165

De cette vérité dure, mais incontestable, il suit nécessairement que les seuls Evêques, Bénéficiers, et autres chargés du soin des ames, ont exclusivement un droit acquis à la portion des biens du Clergé, destinée à la subsistance des Ministres de la Religion;

Que les Evêques, renonçant à tout esprit de mondanité, et se réduisant à la simplicité Apostolique, n'ont droit qu'à un revenu réglé sur des besoins réels, enfin, sur leur honnête et frugal nécessaire, aux termes de la Loi;

Que les Curés, Desservans et Vicaires ont droit à cette même portion, à raison de leurs peines et fatigues, eu égard au nombre des Paroissiens soumis à leur sollicitude;

Que la pluralité des Bénéfices est incompatible avec les principes de réforme ci-devant établis, à moins qu'il ne soit constant qu'un seul, dans des cas rares et particuliers, ne suffiroit pas;

Que la partie des biens concernant l'entretien du culte extérieur de la Religion doit embrasser, non-seulement les obligations des Décimateurs, et celles des Fabriques, à leur défaut, mais encore la construction, réparation et entretien des Neſs, Presbitères et Cimetières;

Que la partie, enfin, consacrée aux besoins des Pauvres doit être versée dans une caisse de charité, dans chaque Paroisse, confiée à un Trésorier honnête homme, qui, conformément au Règlement dressé à cet effet, rendroit publiquement ses comptes tous les trois mois, en présence de plusieurs Administrateurs, choisis comme lui par la Communauté assemblée un jour de Dimanche, annoncée au Prône huit jours avant. Ce Bureau seroit présidé par les Curé et Seigneur. Le Trésorier seroit renouvelé tous les trois ans, et remplacé par un Membre du Bureau de l'Aministration;

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Que chaque Clocher doit avoir son Prêtre; le service s'en fera mieux, à plus d'un égard.

Que les Prébendes soient le prix de l'ancienneté des services de ceux qui auront consacré une partie de leur vie au soin des ames,

Les Chapitres sont le Conseil, le Sénat des Evêques, selon l'ancienne Police Cléricale. Un enfant de sept ans peut être Membre de ce grave Sénat, selon la moderne. Il n'y a donc pas à balancer : l'expérience nous apprend qu'en général ceux-là seuls qui ont été employés au soin des ames continuent ce pénible et glorieux emploi devenus Chanoines; que même les Evêques les honorent quelquefois de leur confiance, en partageant avec eux le lourd fardeau de l'Episcopat; et dans un temps où la politique du Gouvernement, où tout le Royame demande, à haute voix, l'extinction des Ordres Religieux, les Curés des Villes trouveront des ressources immenses dans le zèle infatigable de ces Pasteurs-Chanoines, vieillis sous le harnois.

Tous les Citoyens fourniront des Prêtres, quand on leur promettra du pain; et si les Bénéfices sont au concours des talens, de la science, des mœurs, sans distinction ni acception de personnes, l'on aura des hommes, et de grands hommes.

Mais ceux des Curés qui, par infirmité, ou après de longs services, préféreroient aller rendre le dernier soupir dans le lieu de leur berceau, doivent pouvoir joindre à cette juste et douce consolation, une partie du fruit de leur sueur.

Telle est, selon moi, la destination à laquelle il convient de rappeler les biens du Clergé : c'est l'appliquer à ses vrais principes; c'est en faire part aux Peuples : la

679

morale et la politique y trouvent leur compte, dans l'heureuse et à jamais mémorable époque où le patriotisme déploie majestueusement sa sensibilité et toute son énergie.

Au reste, si, comme je n'ai cessé de le dire et de le répéter, à la première et funeste nouvelle de l'horrible *deficit* qui nous a, dans le temps, si justement alarmés, le haut Clergé, dans ses assemblées, eût offert au Roi et à la Nation la moitié de ses revenus pendant vingt ans, il eût fait ce qu'il eût dû; cet exemple, aussi patriotique qu'inattendu, auroit sans doute fait des Prosélites; les Etats-Généraux n'auroient peut-être pas eu lieu, ou au moins l'amour qui crampone nos Prélats à leurs propriétés ou jouissances n'éprouveroit pas l'atteinte, la secousse du moment.

Voilà mon avis sur l'emploi des biens immenses du Clergé. S'il trouve des Partisans dans les Membres de l'auguste ASSEMBLÉE NATIONALE, *bene sit.* Si, au contraire, il a le malheureux sort de deplaire, mettons que je n'ai rien dit.

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.